

PROJET

CONVENTION POUR LE RENOUELEMENT D'UN POSTE DE DGST COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX ET LA COMMUNE DE DAX

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, représentée par Monsieur Julien DUBOIS, Président, Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération » d'une part ;

ET :

La commune de Dax, représentée par Madame Marylène HENAULT, adjointe au Maire en charge des finances, du personnel et des marchés publics, Ci-après désignée « la Commune » d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/86 en date du 23 octobre 2019 arrêtant les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, précisant ses compétences et son régime fiscal,
Vu la convention pour la création d'un poste de Directeur général des services techniques entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et la Commune de Dax en date du 7 décembre 2017, et notamment son article 8,
Vu l'avis du Comité Technique de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax en date du 14/10/2020,
Vu l'avis du Comité Technique de la Commune de Dax en date du 13/10/2020,
Considérant que la mutualisation constitue un outil adapté et efficient en vue de la rationalisation du fonctionnement des administrations locales et la réalisation d'économies,
Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand DAX et la Commune de DAX, ont décidé de créer un poste de Directeur Général des Services Techniques dans le cadre d'un service commun,
Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et la Commune de Dax ont créé entre eux, par convention en date du 25 octobre 2017, un poste de Directeur général des services techniques commun,
Considérant que la Communauté d'Agglomération et la Commune de Dax ont décidé de renouveler ledit poste, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention en date du 25 octobre 2017.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les effets du renouvellement, entre la Communauté d'Agglomération et la Commune, d'un service commun de Direction Générale des Services Techniques (poste de DGST)

Article 2 – Détermination du périmètre du service commun

Le service commun de la Direction Générale des Services techniques (poste de DGST) est constitué de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération ainsi que de la Direction Générale des Services Techniques de la Commune.

Article 3 – Situation de l'agent du service commun

A la date de son renouvellement, le service commun est composé d'1 agent communautaire issu à l'origine de la Commune, lequel a été transféré de plein droit à la Communauté d'Agglomération.

Il continue de dépendre administrativement et statutairement de la Communauté d'Agglomération, qui reste son unique employeur.

Cependant, en fonction des missions réalisées, il est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération, ou du Maire de la Commune. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

Article 4 – Gestion du service commun

Le service commun est géré par la Communauté d'Agglomération.

L'autorité gestionnaire est le Président de la Communauté d'Agglomération, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation professionnelle relève de la compétence du Président de la Communauté d'Agglomération.

Il est rémunéré par la Communauté d'Agglomération.

Le Président de la Communauté d'Agglomération adresse directement au cadre dirigeant du service commun concerné par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'elle confie à l'agent. Elle contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Elle adresse cependant une copie de ces actes et informations au Maire de la Commune.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent transféré est établi au sein de la Commune si celui-ci le souhaite. Ce rapport, assorti, le cas échéant pour les fonctionnaires, d'une proposition d'évaluation professionnelle est transmis au Président de la Communauté d'Agglomération qui effectue l'évaluation professionnelle.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'Agglomération mais, sur ce point, le Maire de la Commune peut émettre des avis ou des propositions. Le Président s'engage alors à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

La Communauté d'Agglomération fixe les autres conditions de travail du personnel ainsi transféré.

La Communauté d'Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés à l'agent, un arbitrage sera réalisé par les directeurs généraux des services. A défaut de compromis, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution en lien avec les élus concernés.

Cette même procédure sera utilisée en cas de conflit de priorité.

Article 5 – Conditions financières et modalités de remboursement

La Communauté d'Agglomération étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, celle-ci et la Commune choisissent d'imputer les effets financiers de la présente convention en déduction de l'attribution de compensation de la Commune.

Article 6 – Mise à disposition de biens nécessaires au fonctionnement du service

L'ensemble des biens matériels ou immatériels, préalablement acquis par la Commune nécessaires à l'exercice des missions de l'agent, sont transférés à la Communauté d'Agglomération.

Article 7 – Assurances et responsabilité

Durant la mise en commun du service, l'agent transféré agira sous la responsabilité administrative de la Communauté d'Agglomération.

Article 8 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature, par les deux parties pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par délibération exécutoire de l'une ou de l'autre des parties signataires pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois à compter de la date de la notification de la délibération susvisée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties signataires.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par la Communauté d'Agglomération pour des biens ou des services transférés sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir.

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Pau.

Article 10 – Résidence administrative du service commun

La résidence administrative du service commun de la Direction Générale des Services techniques (poste de DGST) est située au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, 20 Avenue de la Gare, 40100 Dax.

Article 11 – Confidentialité

L'agent doit respecter les obligations prévues par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

A ce titre, il est tenu au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code pénal. Il doit, par ailleurs, faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, que ce soit à l'égard des tiers ou des différentes autorités fonctionnelles pour lesquelles il intervient.

Article 12 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune.

Fait à Dax, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dax,
Le Président,

Julien DUBOIS

Pour la Commune de Dax
L'adjointe au Maire,

Marylène HÉNAULT